

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE335

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°*bis* Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats conclus avec un distributeur audiovisuel, le consommateur peut résilier le contrat reconduit tacitement, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet un mois après que le distributeur audiovisuel en a reçu la notification par le consommateur, par lettre ou tout support durable. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la résiliation des abonnements à des contrats de télévision payante. Il propose que les consommateurs puissent résilier leur contrat avec un distributeur audiovisuel à tout moment, à l'issue du premier jour suivant la reconduction du contrat. Actuellement, dès lors que la date anniversaire du contrat est passée, le consommateur est automatiquement réengagé pour douze mois ce qui est particulièrement contraignant, surtout dans une période où le pouvoir d'achat des ménages se réduit.